



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-075

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

80-2023-06-30-00011 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-266 portant désignation de l' association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de la Somme (3 pages) Page 4

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme /

80-2023-04-19-00002 - Délégation signature : Gardes de direction inter établissements (2 pages) Page 8

80-2023-06-28-00008 - Délégation signature départ de corps : HANQUIER Aline (1 page) Page 11

80-2023-06-28-00007 - Délégation signature départ de corps MARENDON Cécile (1 page) Page 13

80-2023-03-10-00005 - Délégation signature départ de corps Mme BENOIT Aurélie (1 page) Page 15

80-2023-04-19-00003 - Délégation signature directeur : Mme Valérie GENEST (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-07-04-00003 - Arrêté portant autorisation à l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (2 pages) Page 19

80-2023-07-05-00006 - Arrêté portant refus à l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (4 pages) Page 22

Préfecture de la Somme /

80-2023-07-07-00002 - AP 07.07.2023 portant délégation de signature DSAC (4 pages) Page 27

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-06-30-00006 - AP 23/354 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (6 pages) Page 32

80-2023-06-30-00007 - AP 23/355 portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 39

80-2023-06-30-00008 - AP 23/356 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 44

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-07-04-00008 - Arrêté portant convocation des électeurs de Prouville à une élection municipale partielle complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal. (2 pages) Page 49

80-2023-07-04-00009 - Arrêté portant convocation des électeurs de Saint-Sauflieu à une élection municipale complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de trois conseillers municipaux. (2 pages)	Page 52
80-2023-07-05-00007 - Arrêté portant délégation de signature dans le cadre de l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (1 page)	Page 55
80-2023-07-06-00003 - Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune d'Harbonnières (4 pages)	Page 57

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2023-07-05-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément - [?] association - Fédération départementale des chasseurs (2 pages)	Page 62
80-2023-07-05-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à participer au débat sur l'environnement - [?] association - Fédération départementale des chasseurs (2 pages)	Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-06-30-00011

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2023-266 portant désignation de l' association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative dans le département de la Somme

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS 2023-266 PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DES
TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE (ATSU) LA PLUS REPRESENTATIVE DANS LE DEPARTEMENT
DE LA SOMME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ;
R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la campagne de candidatures pour la désignation de l'ATSU la plus représentative dans le département de la Somme qui a été ouverte du 3 avril au 1^{er} mai 2023 ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ATSU 80 dont le représentant légal est Monsieur Bruno Villalpando en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé prévoit que le directeur général de l'ARS désigne l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départementale selon les sept critères cumulatifs suivants :

- L'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;
- L'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;
- L'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;
- L'association doit avoir au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;
- Les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;
- L'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre. Ce projet est réalisé en lien avec le SAMU ;

Considérant que selon les statuts modifiés de l'association ATSU 80 en date du 28 mars 1989, cette dernière qui a pour objet social l'étude, la recherche et la réalisation de tout moyen propre à assurer un meilleur fonctionnement des entreprises de transports sanitaires pour répondre de façon optimale à la permanence des transports sanitaires terrestres, à l'urgence ainsi qu'à l'organisation de la formation continue », respecte le principe de neutralité politique et syndicale ;

Considérant que l'association ATSU 80 a transmis le récépissé de déclaration de l'association en préfecture et justifie en conséquence de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

Considérant que l'association ATSU 80 existe de façon continue depuis au moins un an ;

Considérant que l'association ATSU 80 a plus de deux entreprises de transport sanitaire adhérentes dans chaque secteur de garde ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 80 représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;

Considérant que les entreprises adhérentes à l'association ATSU 80 possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département de la Somme ;

Considérant que l'association ATSU 80 a transmis à l'agence régionale de santé son projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transports sanitaires privés dans ce cadre ;

Considérant ainsi que l'association ATSU 80 remplit tous les critères prévus par l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé ;

Considérant au surplus que l'association ATSU 80 est la seule association de transports sanitaires d'urgence à avoir déposé un dossier de candidature pour le département de la Somme auprès de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant qu'en conséquence l'association ATSU 80 est désignée comme ATSU la plus représentative pour le département de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - L'association ATSU 80 est désignée ATSU la plus représentative pour le département de la Somme. Son siège social est situé :

Rue Michel Strogoff
80440 BOVES

Le représentant légal de l'ATSU 80 est son président.

Article 2 - Le mandat de l'ATSU 80 en tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de la Somme est fixé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - En tant qu'ATSU la plus représentative pour le département de la Somme, les principales missions de l'ATSU 80 sont :

- la représentation des entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires ;
- l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- le suivi de l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière,
- le pilotage de la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de la Somme.

Fait à Lille, le 30 JUNI 2023


Hugo GILARDI

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de
Somme

80-2023-04-19-00002

Délégation signature : Gardes de direction inter
établissements



DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme,

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu la convention relative à la mise en place d'une garde de direction inter-établissements

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Michel CLEMENT, Directeur Adjoint ; M. Stéphane BAHEUX, Directeur Adjoint ; M. Clément PERREARD, Directeur Adjoint ; M. Cyril DUFLOT, Directeur Adjoint ; M. Sébastien GOSSELIN, Directeur Adjoint ; Mme Valérie GENEST, Directrice des Ressources Humaines ; M. Frédéric DUFOUR Directeur des Soins ; Mme Isabelle EDOUARD, Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur Nicolas LEFEBVRE, Attaché d'Administration Hospitalière, Mme Lucile LEFEBVRE faisant fonction cadre supérieur de santé ; au Centre Hospitalier d'Abbeville, et mis à disposition du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative : M. Michel CLEMENT, M. Stéphane BAHEUX, M. Clément PERREARD, M. Cyril DUFLOT, M. Sébastien GOSSELIN, Mme Valérie GENEST, M. Frédéric DUFOUR, Mme Isabelle EDOUARD, Monsieur Nicolas LEFEBVRE sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

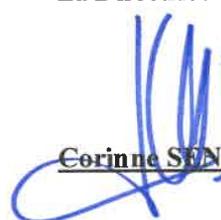
CHIBS Site de St Valery – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME
Tél. 03 22 60 28 00 – Fax 03 22 60 28 05 – direction@chibs.fr

Article 3 : A l'issue de leur garde, : M. Michel CLEMENT, M. Stéphane BAHEUX, M. Clément PERREARD, M. Cyril DUFLLOT, M. Sébastien GOSSELIN, Mme Valérie GENEST, M. Frédéric DUFOUR, Mme Isabelle EDOUARD, Monsieur Nicolas LEFEBVRES sont tenus de rendre compte à la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme des décisions prises en son nom dont les mentions portées au cahier de gardes assurent la traçabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Saint Valery sur S/Somme, le 19 avril 2023

La Directrice



Corinne SENESCHAL



Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de
Somme

80-2023-06-28-00008

Délégation signature départ de corps :
HANQUIER Aline



DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Délégué, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice et de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint de la Direction Commune, à Madame Aline HANQUIER, Aide Soignante exerçant la fonction d'agent de gestion administrative, afin de signer les accords pour transport de corps, acte de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Saint Valery sur S/Somme, le 28 juin 2023

La Directrice


Le Directeur
Coriane SENECHAL



CHIBS Site de St Valery – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME
Tél. 03 22 60 28 00 – Fax 03 22 60 28 05 – direction@chibs.fr

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de
Somme

80-2023-06-28-00007

Délégation signature départ de corps
MARENDON Cécile



DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Délégué, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice et de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint de la Direction Commune, à Madame Cécile MARENDON, Adjoint Administratif, afin de signer les accords pour transport de corps, acte de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Saint Valery sur S/Somme, le 28 juin 2023

La Directrice


Corinne SENECHAL
Directrice



CHIBS Site de St Valery – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME
Tél. 03 22 60 28 00 – Fax 03 22 60 28 05 – direction@chibs.fr

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de
Somme

80-2023-03-10-00005

Délégation signature départ de corps Mme
BENOIT Aurélie



DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

DECIDE

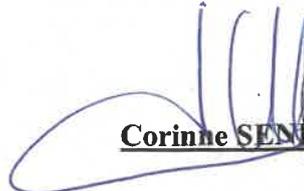
Article 1 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Délégué, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice et de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint de la Direction Commune, à Madame Aurélie BENOIT, Adjoint Administratif, afin de signer les accords pour transport de corps, acte de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Saint Valery sur S/Somme, le 10 mars 2023

La Directrice


Corinne SENESCHAL



CHIBS Site de St Valery – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME
Tél. 03 22 60 28 00 – Fax 03 22 60 28 05 – direction@chibs.fr

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de
Somme

80-2023-04-19-00003

Délégation signature directeur : Mme Valérie
GENEST



DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint, afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice et de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur Adjoint de la Direction Commune, à Madame Valérie GENEST, Directrice Adjointe de la Direction Commune afin de signer tous actes de la compétence du Directeur, tels que définis par l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

A Saint Valery sur S/Somme, le 19 avril 2023

La Directrice


Corinne SENESCHAL receleur


CHIBS Site de St Valery – 33 Quai du Romerel – 80230 SAINT VALERY SUR SOMME
Tél. 03 22 60 28 00 – Fax 03 22 60 28 05 – direction@chibs.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-07-04-00003

Arrêté portant autorisation à l'extension limitée
de l'urbanisation dans les espaces proches du
rivage

ARRÊTÉ

Portant autorisation à l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de FORT-MAHON approuvé le 29 décembre 2016 ;

Vu la demande de permis de construire PC 080 333 23 X0003, déposée en mairie de FORT-MAHON le 7 février 2023 par la SCCV MANU ONE, dont le siège social est situé au 1543, avenue du Général de Gaulle à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62 520), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un immeuble collectif à usage d'habitation, constitué d'un logement de type T2, un logement de type T3 et deux logements de type T4, ainsi que d'un parking constitué de 7 emplacements, sur la parcelle cadastrée XB n°255 de la commune de FORT-MAHON (80 790) ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France de la Somme du 24 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages, du 13 avril 2023 ;

Considérant que sur la base de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme et en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, l'urbanisation limitée en espaces proches du rivage peut être réalisée avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ;

Considérant que le projet s'implante boulevard intérieur à FORT-MAHON, en espaces proches du rivage ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que les constructions voisines présentent des gabarits similaires au projet ;

Considérant la nécessité de limiter les atteintes du projet aux paysages et à son environnement, notamment urbain ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. -

La demande présentée par la SCCV MANU ONE, au titre de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un immeuble collectif à usage d'habitation, constitué d'un logement de type T2, un logement de type T3 et deux logements de type T4, ainsi que d'un parking constitué de 7 emplacements, sur la parcelle cadastrée XB n°255 de la commune de FORT-MAHON (80 790) , est accordée.

Article 2. -

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- opter de préférence pour un enduit de teinte plus soutenue (ton pierre, beige sable) ;
- la couverture sera réalisée en tuiles terre cuite, de format petit moule (environ 20 unités au m²), de type « panne picarde » et de teinte rouge nuancé à brun rouge. Les tuiles à pureau plat, de même que les tuiles de teinte flammée, noire, ardoisée ou marron sont proscrites ;
- le bardage bois devra être naturel et devenir gris argenté. Les finitions de lasure, de vernis ou les applications modifiant la couleur naturelle du bois sont proscrites ;
- la rive de toiture prévue en métal « laqué doré » devra être de teinte plus discrète, d'aspect patiné ou adouci afin de s'insérer harmonieusement dans l'ensemble du volume.

Article 3. -

Le présent arrêté est notifié au maire de FORT-MAHON.

Article 4. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le maire de FORT-MAHON sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

- 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-07-05-00006

Arrêté portant refus à l'extension limitée de
l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

ARRÊTÉ

Portant refus à l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-8 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 122-3 ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 définissant le seuil d'autorisation de défrichement pour toutes forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la demande de permis de construire PC 080 333 22 X005 déposée en mairie de FORT-MAHON en date du 20 février 2022 par la SARL Domaines des Hoteaux, dont le siège social est situé au 2, rue de la Sucrierie Garry à RANG-DU-FLIERS (62 180), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un ensemble immobilier collectif à usage d'habitation, constitué de 19 logements, ainsi que de 27 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées AX n°274 à 277, AX n°420 et AX n°289 de la commune de FORT-MAHON (80 790) ;
- Vu** l'avis défavorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 10 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de recommandations de l'architecte des bâtiments de France de la Somme en date du 24 mars 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages, en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. sur la base de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, l'extension limitée de l'urbanisation en espaces proches du rivage peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur la nature ;

Sur le contexte paysager et naturel :

2. Le projet se situe au sein du site « Littoral Picard », inscrit par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1975 et en proximité immédiate avec le site « Domaine du Marquenterre », classé par arrêté préfectoral du 18 septembre 1998 ;
3. Les parcelles d'implantations sont couvertes par la ZNIEFF de type 2 « Plaine Maritime Picard », et la ZNIEFF de type 1 « Massif dunaire du Marquenterre entre la Baie d'Authie et la Baie de Somme », et sont à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200346 « Estuaires et littoral Picards (baies de Somme et d'Authie) » ;
4. Le projet prend place dans un environnement fragile, présentant une importante richesse en termes de biodiversité ;
5. Les parcelles d'implantation sont boisées et en limite du milieu dunaire, et présentent un fort potentiel d'accueil pour les espèces faunistiques et floristiques ;
6. Les parcelles d'implantation font partie du massif boisé du Marquenterre, âgé de plus de 30 ans et qui représente une superficie de plus de 0,5 ha ;

Sur le contexte paysager urbain et le cadre de vie :

7. Le projet se situe rue des Tourterelles, en limite de l'urbanisation, dans un quartier périphérique, à proximité immédiate du massif dunaire ;
8. Le projet prend place dans un quartier de type pavillonnaire aux densités faibles ;
9. Les maisons environnantes présentent un petit gabarit avec des hauteurs faibles d'environ 7 à 8 m au faîtage,
10. Les maisons sont de type R + combles, non mitoyennes, et présentent des façades aux tons unis ;
11. La pente des toitures est élevée (40°) et elles sont couvertes de tuiles ;

Sur les impacts du projet sur le paysage urbain et le cadre de vie :

12. Le projet présenté consiste en la construction de trois pavillons collectifs de type R + 1 + combles devant accueillir 19 logements au total, ainsi qu'un parking ;
13. Les trois pavillons présentent une hauteur au faîtage de 10 m, soit 25 % plus importante que la hauteur des constructions voisines ;
14. Les toitures des deux pavillons individuels prévus dans le cadre du projet suivent une orientation est-ouest, qui est contraire à l'orientation des toitures des pavillons existants qui est nord-sud ;
15. Les teintes des façades des trois pavillons, constituées de rayures verticales (alternance de vert d'eau, de gris clair et de rose), attireront l'oeil et seront fortement visibles ;
16. Le projet comporte des lucarnes de teinte sombre, qui viendront alourdir l'aspect visuel de l'ensemble du projet ;

17. Le projet prévoit pour partie la réalisation de toitures en zinc dans les tons gris, qui diffèrent des toitures environnantes qui sont en tuiles dans les tons rouge orangé ;
18. De par ses caractéristiques architecturales, son gabarit et les teintes choisies, ce projet collectif sera en dysharmonie avec les petites maisons voisines, et viendra créer une rupture d'échelle dans la trame bâtie du quartier de la rue des Tourterelles ;

Sur les impacts du projet sur le paysage naturel :

19. Dans le cadre du projet, il est prévu l'édification de murs de soutènement en béton de 3,42 m de hauteur en limite de parcelle avec l'espace dunaire naturel ;
20. Ni le plan-masse, ni les vues n'indiquent une intégration paysagère de ces derniers, qui seront laissés à nu et laisseront entrevoir un bloc béton à l'aspect massif en limite avec l'espace naturel de la dune ;
21. L'impact des murs de soutènement sur l'environnement naturel et paysager sera significatif ;
22. Le projet aura un impact significatif sur le site inscrit du Littoral Picard qui correspond aux parcelles d'implantation et sur les parcelles voisines du site classé du Marquenterre ;

Sur les impacts du projet sur la nature et la biodiversité :

23. De par l'imperméabilisation de la parcelle, le projet viendra limiter les mouvements naturels de la dune ;
24. Le projet va entraîner un défrichement de la parcelle ;
25. Or, aucune demande de défrichement n'a été déposée par le pétitionnaire ;
26. De par sa proximité avec la dune boisée du Marquenterre, site Natura 2000, il est possible que des habitats et espèces d'intérêt communautaire de ce site soient présents sur les parcelles d'implantation ;
27. Or, aucun inventaire faunistique ou floristique n'a été réalisé sur les parcelles d'implantation, ce qui ne permet pas d'en évaluer la richesse écologique et par conséquent, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à envisager ;
28. Les murs de soutènement en béton représentent une construction massive, et peuvent bloquer le déplacement des espèces, ils sont inadaptés à cet espace de transition entre le milieu dunaire naturel et l'espace urbanisé ;
29. Le projet peut avoir un impact significatif sur la biodiversité et le site Natura 2000 ;

Sur la notion d'extension limitée de l'urbanisation :

30. Le projet se situe en espaces proches du rivage ;
31. Le projet vient s'implanter dans un quartier de type pavillonnaire aux densités faibles ;
32. De par ses caractéristiques, le projet vient augmenter sensiblement la hauteur et la densité des constructions dans l'environnement immédiat ;
33. Par conséquent, le projet constitue une extension de l'urbanisation ;
34. Il résulte, de ce qui précède, que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, notamment de son gabarit et de son architecture, ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation et aura un impact certain sur la nature et le paysage ;
35. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation d'urbanisme ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La demande présentée par la SARL Domaines des Hoteaux, au titre de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir l'autorisation de construire un bâtiment collectif à usage d'habitation, constitué de 19 logements, ainsi que de 27 places de stationnement, sur les parcelles cadastrées AX n°274 à 277, AX n°420 et AX n°289 de la commune de FORT-MAHON (80 790), est refusée.

Article 2 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au maire de FORT-MAHON.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la sous-préfète d'ABBEVILLE et le maire de FORT-MAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 5 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme

80-2023-07-07-00002

AP 07.07.2023 portant délégation de signature
DSAC

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010 susvisé ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 25 mai 2022 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Richard THUMMEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

A R R Ê T E

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne,

- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne,

- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;

5) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'État, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;

6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;

8) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

9) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;

10) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;

11) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Thomas Vezin, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 11 inclus ;

- Mme Isabelle Raulet, attachée d'administration de l'État, pour les § 1 à 11 inclus ;

- Mme Florence Leblond, Ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 11 inclus ;

- M. Mohamed Hamdi, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1,2,3,4,6,7,8,10,11 et 12 ;

- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les §1,2,3,4,6,7,8, 9 10 et11 ;
- M. Olivier Fages, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1;
- M. Virgile Dion, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 3, 6, 7 et 8 ;
- M. Laurent Robert, ingénieur des travaux publics de l'Etat pour les § 2 et 10 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 10 ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 9 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 août 2022 susvisé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 07 JUL 2023

Le préfet



Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-30-00006

AP 23/354 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 23/354

ARRÊTÉ Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes d'autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23 juin 2023 ;

Considérant que les demandes d'autorisation sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à installer les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **30 JUIN 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
 - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/354

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
					Intérieures	Extérieures			
2023/0241	Mondial Relay Consigne n° 19627	Rue de Menchecourt	Abbeville	30 jours		2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY)	
2023/0221	NOCIBE	2 rue du Pont aux Brouettes	Abbeville	25 jours	7		Monsieur Benjamin POLLART	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0179	OKADI	Centre Commercial les 2 Vallées	Abbeville	15 jours	6		Monsieur Sébastien BEJOT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2022/0358	Boulangerie pâtisserie Watteau	2 avenue de la République	Albert	30 jours	3		Monsieur Marc-Antoine WATTEAU	Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens	Le système d'encodage doit pouvoir être lisible par les forces de sécurité intérieure.
2023/0207	Mondial Relay Consigne n° 93279	178 avenue du Général Faucherbe	Albert	30 jours		2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0216	Amiens Métropole « Médiathèque Ouest »	Avenue de Bourgogne	Amiens	15 jours	1		Madame Françoise LEFILLIEZ	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage des parties visionnant l'espace hors emprise du bâtiment.
2023/0219	AMSON Habitat	25 rue Riolan	Amiens	30 jours		2	Monsieur David QUINT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0212	BTP CFA Site de la Somme	19 rue Pierre Rollin	Amiens	15 jours		5	Monsieur Franck LEFEVRE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0220	CONFORAMA	8 rue Le Gréco	Amiens	30 jours	12	1	Monsieur Philippe VAN BAMBOST	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du service après vente.
2023/0214	Crédit Mutuel	271 rue Jules Barni	Amiens	30 jours	4	1	Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0215	Crédit Mutuel	436 rue d'Abbeville	Amiens	30 jours	3	1	Le chargé de sécurité	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	
2022/0608	Fufu Ramen	9 quai Bélu	Amiens	30 jours	4		Monsieur Ange-Ludovic CHASSAGNE	Sécurité des personnes	
2023/0259	HIGH'ITEMS Chez Georgas	14 rue de Beauvais	Amiens	30 jours	4		Monsieur Maxime DOHET	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0213	L'Atelier d'Alex	12 rue des Orfèvres	Amiens	30 jours	3		Monsieur Alexis ANDRIEU	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0197	La Jolie Poudrée	17 rue Duménil	Amiens	30 jours	1		Madame Chloé PETIT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0279	Mondial Relay Consigne n° 17308	4 rue Edouard Lucas	Amiens	30 jours		2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0217	NOCIBE	Centre Commercial Carrefour Rue de Doullens	Amiens	30 jours	8		Monsieur Benjamin POLLART	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0200	NORMAL	8 rue des Trois Cailloux	Amiens	30 jours	27		Madame Christine ALEXANDRE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0199	Salon de coiffure afro européen Fatson	6 rue Florimond Leroux	Amiens	30 jours	4		Madame Patou SETO	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Sous réserve de fournir à la préfecture de la Somme au plus tard le 31 juillet 2023 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure.
2023/0175	SNCF Réseau	Rue Robert Le Coq	Amiens	14 jours		1	Monsieur Laurent ABBANI	Autres (la vérification a posteriori du bon fonctionnement des systèmes de sécurité ; l'identification a posteriori des comportements des automobilistes pour pouvoir définir en conséquence les mesures de sécurisation adaptés), Constatation des infractions aux règles de la circulation	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Eu égard aux finalités et à l'implantation de la caméra déclarée, celle- ci est considérée comme étant une caméra extérieure et non une caméra de voie publique.
2023/0203	Commune	1bis rue de Bertrancourt	Bus-Lès-Artois	14 jours		5	Madame Bernadette POMBOURG	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/354

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
					Intérieures	Extérieures			
2023/0233	Association Avenir	13 rue Charles Flet	Camon	15 jours	10	5	Monsieur Ludovic BILLARD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0210	Ambulance de Doullens	3 rue de la Gare	Doullens	30 jours	1		Monsieur Cyprien ANDRICIUC	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage des parties visionnant l'espace public et des espaces privés. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du site.
2023/0232	Bricomarché	Route Nationale 25	Doullens	15 jours	70	13	Monsieur David GROUX	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.
2023/0209	Ma Petite Entreprise	285 avenue Louis Pasteur	Dreuilles-Amiens	30 jours	3	1	Monsieur Franck THIERRY	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage des parties visionnant l'espace public.
2023/0247	L'Aubergade	78 route Nationale	Dury	7 jours	3		Monsieur Eric BOUTTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement de manière visible pour les clients et usagers.
2023/0206	Commune	Graciele Rue	Esmerly-Hailon	30 jours	1	10	Monsieur Francois LALOI	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes	
2022/0348	Camping du Grand Prè	10 rue du 8 mai 1945	Long	30 jours		4	Madame Julia DESSARDIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 31 juillet 2023 l'adresse d'information du public complétée par les coordonnées téléphoniques de la personne autorisée à accéder aux images.
2022/0345	Camping « La Haute Borne »	Cavée Vincent	Longpré-les-Corps-Saints	30 jours		3	Madame Julia DESSARDIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0205	Commune	2 rue Lepage	Mailly-Maillet	14 jours		16	Madame Christelle LEFEVRE-MARGAGE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.
2023/0218	Epicerie SAS POPPE	48 route Nationale	Matigny	20 jours	2		Monsieur Jean-Baptiste POPPE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2017/0269	Tabac Le Cristal	175 avenue Pierre et Marie Curie	Mers-les-Bains	30 jours	2		Madame Hélène PION	Sécurité des personnes	
2023/0231	Coccamarket	7 rue Parmentier	Montdidier	21 jours	13		Monsieur Youssef RAJI	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)	
2023/0257	Paramad Gorin	5 rue Victor Gaillard	Moreuil	30 jours	1		Madame Marie-Danielle GORIN	Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0258	Pharmacie Gorin	9 rue Victor Gaillard	Moreuil	30 jours	6		Madame Cécile GORIN	Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0204	Commune	Place de la Mairie	Morlancourt	14 jours		7	Monsieur Michel DESTOMBES	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/354

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
					Intérieures	Extérieures			
2023/0223	BASIC FIT II	70 rue de Paris	Mulle-Villette	30 jours	1		Monsieur Redouane ZEKKRI	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (PREVENTION ACCES FRAUDULEUX)	Le système présente une fragilité en cas de vol ou de destruction de la caméra. Il est préconisé de le sécuriser.
2023/0256	INTERMARCHE	Avenue de l'Europe	Péronne	30 jours	114	18	Monsieur Olivier BESSET	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Une affiche d'information du public devra être apposée aux différents accès : drive, station service et parking
2023/0264	Mondial Relay Consigne n° 18870	11 avenue de l'Europe	Péronne	30 jours	2	2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0240	Mondial Relay Consigne n° 19463	Avenue de l'Europe	Péronne	30 jours	2	2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0208	Mondial Relay Consigne n° 93278	57-21 route de Paris	Péronne	30 jours	2	2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0242	Mondial Relay Consigne n° 19946	14 rue des Zentes	Quevauvillers	30 jours	2	2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0228	Trocmé Vallart SAS	14 rue des Zentes	Quevauvillers	30 jours	2	2	Monsieur Jean-Pierre DUQUESNE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir pallier toute absence du responsable.
2023/0248	Commune	3 rue du Moulin	Saint-Mard	30 jours		5	Madame Anne LEROYER	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée de la commune.
2023/0271	MECANO	34 rue du Général de Gaulle	Saint-Riquier	30 jours	3		Madame Carole MANOT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0283	Commune	10 rue Ferdinand Buisson	Salouël	30 jours			Monsieur Franck DARRAGON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0249	Mondial Relay Consigne n° 19949	1 rue Emile Zola	Salouël	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0198	Commune	1 rue Marcaille	Soyécourt	30 jours		8	Monsieur Luc MAILLE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0281	Commune	3 rue de Flagard	Vaux-en-Amiénois	30 jours		4	Monsieur Daniel LELEU	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-30-00007

AP 23/355 portant modification d'un système de
vidéoprotection



ARRÊTÉ

Portant modification d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23 juin 2023 ;

Considérant que les demandes de modification sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à modifier les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **30 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/355

N° de dossier	Arrêté précédent	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
						Intérieures	Extérieures			
2018/0201	n° 18/380 du 24/09/2018	Carrefour Contact	19 rue du 8 Mai 1945	Longpré-les-Corps-Saints	10 jours	18	4	Madame Laurie SAINT-OUEN	Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (cambriolage, vandalisme)	Ajout de 3 caméras intérieures et 1 extérieure. Sous réserve que l'écran de visionnage à l'entrée de l'établissement ne visionne que l'entrée du magasin et n'enregistre pas les images, cette caméra ne sera donc pas soumise à autorisation préfectorale. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.
2016/0047	n° 22/107 du 14/03/2022	Commune	Place du 8 Mai	Poulainville	15 jours		1	Monsieur Claude VITRY	Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Autres (dépôts sauvages). Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout de 3 caméras de voie publique. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Ajout de 2 caméras intérieures et retrait d'une caméra extérieure. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.
2010/0515	n° 21/309 du 01/07/2021	INTERMARCHE	Rue de la Cavée Lévesque	Saint-Valéry-sur-Somme	15 jours	51	12	Monsieur Bertrand QUAGHEBEUR	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Ajout de 2 caméras intérieures et retrait d'une caméra extérieure. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-06-30-00008

AP 23/356 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 23/356

ARRÊTÉ Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 23 juin 2023 ;

Considérant que les demandes de renouvellement sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à renouveler les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **30 JUIN 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/356

N° de dossier	Arrêté précédent	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
						Intérieures	Extérieures			
2018/0289	n° 18/393 du 24/09/2018	JENNYFER	Route d'Amiens ZAC la Sauvaigne	Abbeville	15 jours	7		Monsieur Sébastien BEJOT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2013/0246	n° 18/394 du 24/09/2018	MARIONNAUD	30 rue des Lingers	Abbeville	30 jours	6		Madame Angela ZABALETA	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage)	
2009/0115	n° 18/172 du 08/06/2018	Société Générale	51 rue du Maréchal Foch	Abbeville	30 jours	2	1	Monsieur Jean-Jacques EVRAD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra de voie publique est considérée comme étant une caméra extérieure.
2018/0300	n° 18/370 du 24/09/2018	ACTION	Chemin Croisé Bellevue	Albert	30 jours	14		Monsieur Wouter DE BACKER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2009/0116	n° 18/193 du 08/06/2018	Société Générale	25 rue de Birmingham	Albert	30 jours	2	1	Monsieur Jean-Jacques EVRAD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2018/0157	n° 18/422 du 22/10/2018	CCV80	Avenue de l'Europe	Amiens	30 jours	9		Monsieur Michel GLADSTEIN	Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2018/0380	n° 18/371 du 17/12/2018	Lycée Delambre	3 rue Montaigne	Amiens	30 jours	10		Monsieur Patrice PERTIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes	
2010/0315	n° 18/174 du 08/06/2018	Société Générale	481 route d'Abbeville	Amiens	30 jours	3	1	Monsieur Jean-Jacques EVRAD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra de voie publique est considérée comme étant une caméra extérieure.
2009/0121	n° 18/184 du 08/06/2018	Société Générale	29 place de la République	Corbic	30 jours	2	1	Monsieur Jean-Jacques EVRAD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Une affiche d'information au public devra être apposée au niveau du distributeur automatique de billets. La caméra de voie publique est considérée comme étant une caméra extérieure.
2009/0122	n° 18/185 du 08/06/2018	Société Générale	45 rue du Bourg	Doullens	30 jours	2	1	Monsieur Jean-Jacques EVRAD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Une affiche d'information au public devra être apposée au niveau du distributeur automatique de billets. La caméra de voie publique est considérée comme étant une caméra extérieure.
2009/0125	n° 18/194 du 08/06/2018	Société Générale	1 rue Saint-Fursy	Péronne	30 jours	2	1	Monsieur Jean-Jacques EVRAD	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra de voie publique est considérée comme étant une caméra extérieure.

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-07-04-00008

Arrêté portant convocation des électeurs de
Prouville à une élection municipale partielle
complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et
fixant les dates de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection d'un conseiller
municipal.



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Prouville à une élection municipale partielle complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 et L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la démission de Monsieur Bernard DUFÉTEL de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal le 28 juin 2023 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2023 de Monsieur Patrick MORIVAL deuxième adjoint, acceptant la plénitude des fonctions de maire conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Prouville conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Prouville sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **un conseiller municipal**.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures sans interruption, au lieu mentionné sur l'arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote pour l'année 2023.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **11 août 2023**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 7 septembre 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 24 septembre 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire déposé le lendemain à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 1, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour le **mardi 29 et mercredi 30 août 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **jeudi 31 août 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 18 septembre 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 19 septembre 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 4 septembre 2023 jusqu'au samedi 16 septembre 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 18 septembre 2023 au samedi 23 septembre 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 4 septembre 2023 et au plus tard le mercredi 13 septembre 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 20 septembre 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le deuxième adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le – **4 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-07-04-00009

Arrêté portant convocation des électeurs de
Saint-Saufieu à une élection municipale
complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et
fixant les dates de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection de trois conseillers
municipaux.



ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Saint-Sauflieu à une élection municipale partielle complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de trois conseillers municipaux

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 et L. 255-2 à L. 255-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décès de Monsieur Philippe LECLERC, le 5 mars 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Arnaud BASSELET de son mandat de conseiller municipal le 19 avril 2023 ;

Vu la démission de Madame Laurence DUVIVIER de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale le 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Saint-Sauflieu conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs de la commune de Saint-Sauflieu sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures sans interruption, au lieu mentionné sur l'arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote pour l'année 2023.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **11 août 2023**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 7 septembre 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 24 septembre 2023**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire déposé le lendemain à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **3**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour le **mardi 29 et mercredi 30 août 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **jeudi 31 août 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 18 septembre 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 19 septembre 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 4 septembre 2023 jusqu'au samedi 16 septembre 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 18 septembre 2023 au samedi 23 septembre 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 4 septembre 2023 et au plus tard le mercredi 13 septembre 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 20 septembre 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la première adjointe de Saint-Saulfieu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le – **4 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-07-05-00007

Arrêté portant délégation de signature dans le
cadre de l'attribution du fond de compensation
de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature dans le cadre de l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1615-1 et suivants et R.1615-1 et suivants

Vu l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la validation dans l'application Automatisation de la liquidation des concours de l'État (ALICE) après signature par l'autorité compétente des arrêtés portant versement aux collectivités bénéficiaires du FCTVA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

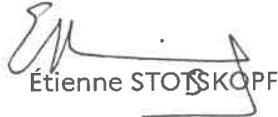
ARRÊTE

Article 1^{er}. Délégation est donnée, dans l'ordre, à Mme Isabelle CATHELAIN cheffe du bureau des collectivités locales et à Mme Michèle DAVID son adjointe afin de procéder à la validation dans l'outil applicatif ALICE des arrêtés préfectoraux valant ordre de paiement.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 JUL. 2023

Le Préfet


Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-07-06-00003

Arrêté portant règlement d'office du budget
primitif 2023 de la commune d'Harbonnières

ARRÊTÉ

Portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune d'Harbonnières

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant M^{me} Myriam GARCIA, Sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les délibérations n° 2023-14/71.2 et 2023-10/71.2 du conseil municipal d'Harbonnières en date du 14 avril 2023 rejetant les projets de comptes administratifs 2022 ;

Vu les délibérations n° 2023-13/71.2 et 2023-09/71.2 du conseil municipal d'Harbonnières en date du 14 avril 2023 relatives aux comptes de gestion 2022 établis par le comptable public ;

Vu les délibérations n° 2023-15/71.2 et 2023-11/71.2 du conseil municipal d'Harbonnières en date du 14 avril 2023 relatives à l'affectation des résultats ;

Vu la délibération n° 2023-12/71.2 du conseil municipal d'Harbonnières en date du 14 avril 2023 adoptant le projet de budget primitif 2023 annexe « Local commercial » ;

Vu les projets de budgets primitifs 2023 et les maquettes des comptes administratifs 2022 transmis le 17 avril 2023 via la plateforme « @ctes budgétaires » ;

Vu les comptes de gestion 2022 ;

Vu la lettre de saisine de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France en date du 4 mai 2023 ;

Vu les avis n° 2023-0083 et 0084 rendus par la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 19 juin 2023 ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France a été saisie des budgets primitifs 2023 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Somme de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs 2023 de la commune d'Harbonnières ;

Considérant l'erreur matérielle figurant sur l'arrêté n° DCL/BCL/2023-225 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune d'Harbonnières, en date du 29 juin 2023, à savoir l'inscription au budget principal d'un total des recettes de fonctionnement de 2 460 009 € au lieu de 2 460 609 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le budget primitif principal 2023 de la commune d'Harbonnières est réglé d'office comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
011	Charges à caractère général	315 939,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	248 100,00 €
014	Atténuation de produits	12 133,00 €
65	Autres charges de gestion courante	192 225,00 €
66	Charges financières	7 500,00 €
023	Virement à la section de fonctionnement	15 927,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	19 870,00 €
Total des dépenses de fonctionnement		811 694,00 €

Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
70	Produits des services, du domaine et ventes...	4 742,00 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	22 400,00 €
731	Fiscalité locale	322 401,00 €
74	Dotations et participations	554 908,00 €
75	Autres produits de gestion courante	61 558,00 €
76	Produits financiers	5,00 €
77	Produits exceptionnels	640,00 €
R 002	Résultat reporté	1 493 955,00 €
Total des recettes de fonctionnement		2 460 609,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	42 456,00 €
204	Subventions d'équipement versées	7 970,00 €
21	Immobilisations corporelles	30 780,00 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	23 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	48 500,00 €
D 001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	117 824,00 €
Total des dépenses d'investissement		270 530,00 €

Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
13	Subventions d'investissement (hors 138)	141 490,00 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	39 128,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	130 527,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	15 927,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	19 870,00 €
Total des recettes d'investissement		346 942,00 €

Article 2 – Le budget primitif 2023 annexe « Locale commercial » de la commune d'Harbonnières est réglé d'office comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
66	Charges financières	2 800,00 €
023	Virement à la section de fonctionnement	50 513,00 €
Total des dépenses de fonctionnement		53 313,00 €

Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
75	Autres produits de gestion courante	53 313,00 €
Total des recettes de fonctionnement		53 313,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
16	Emprunts et dettes assimilées	10 000,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	47 194,00 €
Total des dépenses d'investissement		270 530,00 €

Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant en euros
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	6 681,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	50 513,00 €
Total des recettes d'investissement		57 194,00 €

Article 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DCL/BCL/2023-225 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune d'Harbonnières, en date du 29 juin 2023.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le chef du service de gestion comptable de Montdidier et Madame le maire de la commune d'Harbonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Amiens, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-07-05-00004

Arrêté préfectoral portant agrément -
association - Fédération départementale des
chasseurs

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association "Fédération départementale des chasseurs de la Somme" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément, dans le cadre géographique départemental, reçu en préfecture le 7 février 2023, transmis par l'association "Fédération départementale des chasseurs de la Somme" ;

Vu les avis favorables émis par le directeur de cabinet du préfet de la Somme le 10 mars 2023, Mme le procureur général près la Cour d'Appel d'Amiens le 17 avril 2023 et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France le 5 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la Fédération départementale des chasseurs de la Somme a pour objet la représentation des chasseurs dans le département et la mise en valeur du patrimoine cynégétique de la Somme ;
2. l'association concourt, par ses actions, à la protection, à la gestion et à la connaissance de la faune sauvage, de ses habitats et de ses écosystèmes ;
3. la Fédération départementale des chasseurs de la Somme propose des contenus pédagogiques sur les milieux naturels du département et intervient dans les écoles dans le cadre d'actions de sciences participatives ;

4. par ses statuts et son activité, la Fédération départementale des chasseurs de la Somme démontre qu'elle exerce une activité statutaire dans le domaine de la gestion de la faune sauvage conformément à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et qu'elle compte un nombre de membres suffisant au regard du champ territorial de l'agrément sollicité ;

5. l'association "Fédération départementale des chasseurs de la Somme" a un fonctionnement conforme à ses statuts et présente des garanties permettant l'information de ses membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'association "Fédération départementale des chasseurs de la Somme" dont le siège social est situé 1 chemin de la voie du bois, 80450 LAMOTTE BREBIERE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président la Fédération départementale des chasseurs de la Somme, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES E RECOURS

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, Mme le procureur général près la Cour d'Appel d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 05 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-07-05-00005

Arrêté préfectoral portant habilitation à
participer au débat sur l'environnement -
association - Fédération départementale des
chasseurs

ARRÊTÉ

portant habilitation au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1, L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant renouvellement d'agrément de l'association Fédération département des chasseurs ;

Considérant ce qui suit :

1. l'association "Fédération départementale des chasseurs de la Somme" est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, par arrêté préfectoral de ce jour ;

2. par ses statuts et son activité, la Fédération départementale des chasseurs de la Somme démontre qu'elle exerce une activité statutaire dans le domaine de la gestion de la faune sauvage conformément à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et justifie d'une expérience et de savoir reconnus illustrés par des publications et activités opérationnelles ;

3. Le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion et les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes ;

4. l'association exerce une activité non lucrative et sa gestion est démocratique et désintéressée ;

5. l'association "Fédération départementale des chasseurs de la Somme" justifie des conditions régies par l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

L'association "Fédération départementale des chasseurs de la Somme" dont le siège social est situé 1 chemin de la voie du bois, 80450 LAMOTTE BREBIERE, est habilitée dans le cadre géographique départemental, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES E RECOURS

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, Mme le procureur général près la Cour d'Appel d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 05 JUIII 2023

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Myriam GARCIA